

avec prudence aux carpiculteurs le moyen d'utiliser leurs installations pour produire une quantité limitée, mais intéressante, de Salmonides, quand certaines conditions favorables sont réalisées.

C'est appliquer ce principe dont nos propriétaires d'étangs sont, hélas, les premiers à reconnaître la valeur, qu'en agriculture aucune source de production ne doit être négligée.

LES ASSOCIATIONS DE PÊCHE

Par M. DE VAYSSIÈRE

Garde général des Eaux et Forêts, à Rambouillet.

LA LÉGISLATION ACTUELLE DE LA PÊCHE

A la base de la législation de la pêche en France, il y a deux questions à résoudre :

A qui appartient le poisson ?

A qui appartient le droit de pêcher ?

1° *Le Poisson « Res nullius ».*

La loi de 1829 étant muette sur la première question, les Tribunaux furent obligés de se prononcer et établirent une jurisprudence basée sur le statut du Droit Romain.

Le poisson, comme le gibier, est « *res nullius* », bien sans maître, et devient la propriété de celui qui s'en empare par l'occupation (Cour de Cassation, 13 Novembre 1908). Pour la pêche, toutefois, l'article 39 de la loi de 1829 autorise les gardes à saisir les poissons pêchés en délit, et la généralité de ces termes permet de les étendre à tous les délits prévus par les lois de 1829 et de 1865. — Dans tous les cas, le poisson saisi est vendu conformément à l'article 42 de la loi de 1829.

Le montant de la vente devrait toujours, en principe, être retenu par le Receveur des Domaines, conformément à la définition juridique du poisson et à l'article 73 paragraphe 2 de la loi de 1829 qui déclare que le produit des confiscations appartient à l'Etat ; or, l'article 5, paragraphe 2 de la même loi veut que le prix du poisson, dans le cas de pêche sur autrui, soit restitué au détenteur du droit de pêche. Cette mesure est tout à fait exceptionnelle. Le mot restitution, employé par la loi, est d'ailleurs impropre puisqu'il ne peut être question de restituer que des choses appartenant à la personne lésée et dont celle-ci a été privée par le délit ; or le poisson *res nullius*, par définition, n'appartient à personne. Cette confiscation doit donc être considérée comme étant, en fait, un supplément de dommages et intérêts dus à la personne lésée. — Cette disposition n'existe

pas dans la loi de 1844 sur la chasse qui reconnaît implicitement la propriété du gibier à celui qui chasse, même sur autrui. La saisie est très exceptionnelle, ne peut avoir lieu qu'à l'occasion du délit de vente, transport ou colportage en temps de fermeture, et ne donne jamais lieu à restitution. Le gibier est immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin.

« Cette différence peut se comprendre si l'on réfléchit que, pour un « propriétaire terrien, le gibier n'est le plus souvent qu'un avantage « matériel secondaire alors que le poisson est, pour le riverain, le plus « clair bénéfice qu'il retire de l'eau (1). »

Cette théorie du poisson *res nullius* présente de graves inconvénients. — Un peu partout en France se sont créés de nombreux groupements piscicoles en vue d'intensifier la répression du braconnage et le repeuplement des rivières. — Or, le poisson étant *res nullius*, l'association qui protège, élève et multiplie toute une faune piscicole n'a aucun droit sur elle. Les propriétaires voisins peuvent profiter de tous les avantages qui leur sont ainsi généreusement octroyés sans être soumis à aucun devoir ou obligation.

Pour obvier dans la mesure du possible à cet inconvénient, la Société de pêche peut obtenir de se porter partie civile pour les délits commis dans ses lots et obtenir ainsi des dommages-intérêts.

Par contre, pour toutes les infractions commises en amont ou en aval, sur des terrains appartenant à des particuliers, les Tribunaux n'admettent pas, en général, le droit de suite. Toutefois, un arrêt de la Cour de cassation du 23 Décembre 1926 a accordé à l'Etat des dommages et intérêts dans une affaire de pêche aux explosifs commis sur un petit cours d'eau de l'Isère. — L'Inspecteur des Eaux et Forêts, faisant fonction de ministre public, avait soutenu que le ruisseau intéressé : « Le Petit Vaucluse », se trouve en communication avec le réseau hydrographique de la région, que le délit avait causé la destruction de Truites, poissons semi-migrateurs, qui se trouvaient dans le ruisseau, mais qui seraient ensuite redescendues dans les cours d'eau du domaine public, après avoir rempli dans les têtes de bassins leur fonction de reproduction. Il avait, en outre, établi que l'Etat subventionne largement à Grenoble un établissement d'alevinage qui déverse chaque année dans les cours d'eau du département de l'Isère des milliers d'alevins et que, notamment, un de ces déversements avait eu lieu au printemps 1926 dans le ruisseau « Le Petit Vaucluse ».

2° Les détenteurs du droit de pêche.

Quant au droit de pêche, le législateur de 1829 affirme qu'il appartient :

a) A l'Etat : — 1° « dans tous les fleuves, rivières, canaux, étangs ou réservoirs d'alimentation et contre fossés navigables desdits canaux ou flotta-

(1) RAUX. — Le Régime administratif et juridique de la pêche fluviale, p. 325.

bles avec trains ou radeaux et dont l'entretien est à la charge de l'Etat, ou de ses ayants droit » ; — 2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat.

b) Aux propriétaires riverains, chacun de son côté, jusqu'au milieu du cours d'eau, dans toutes les autres rivières et canaux.

Malheureusement pour cette seconde catégorie d'ayants droit, la jurisprudence permet aux non-propriétaires de pêcher partout en déclarant que les détenteurs du droit de pêche, qui n'ont pas fait de dépenses effectives, sont présumés autoriser la pêche chez eux : leur autorisation est tacite :

II. — L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET JURIDIQUE DE LA PÊCHE

Dès le début du xx^e siècle, on cherche à atténuer, dans la mesure du possible, les néfastes conséquences de la jurisprudence établie : on essaye, tout en respectant les droits de chacun, de créer un mouvement capable de procurer à l'ensemble du pays du poisson en abondance et aux pêcheurs la possibilité de s'adonner à leur sport favori.

Le mouvement de réaction commence dans les campagnes avoisinant les grandes agglomérations. Les ruraux, las d'être envahis par des pêcheurs inconnus qui ravagent leurs récoltes, ruinent leurs rivières, cherchent à se protéger. — L'idée de groupement s'étant ainsi imposée, il s'agit de rédiger les statuts de l'association.

Trois formes de sociétés conviennent à une Société de pêche :

- 1° La Société civile ;
- 2° La Société « Association », forme 1901 ;
- 3° L'Association syndicale, forme 1865-1888.

Nous allons examiner successivement les avantages et les inconvénients respectifs de ces différentes solutions.

1° Les Sociétés civiles.

La Société civile est la forme habituelle des Sociétés de pêche privées. Au début, c'était le seul mode juridique admis par les Tribunaux pour les groupements cynégétiques ou piscicoles.

Malheureusement les formalités de constitution sont compliquées, les droits fiscaux élevés, et il est nécessaire d'établir l'acte de constitution en autant d'exemplaires que de parties.

2° Les Sociétés associations forme 1901 (Loi du 1^{er} Juillet 1901).

a) *Leur base légale.* — La loi du 1^{er} Juillet 1901 sur les associations libres, dont les principaux articles sont rappelés ci-dessous, met à la dis-

position des Sociétés de pêche une base légale de constitution très simple et très souple.

ARTICLE 1. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

ART. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement.

ART. 6. — Toute association déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer.

Dès le début du XX^e siècle, des groupements de pêche et de chasse adoptent la loi de 1901 pour établir leurs statuts. — Mais, tout de suite, le problème se pose de savoir si les Tribunaux vont admettre la possibilité pour les Sociétés de pêche de se constituer sous forme d'association, forme 1901. — La même question est, d'ailleurs, soulevée à propos des groupements cynégétiques.

Tandis que les associations soutiennent avec vigueur que leurs buts sont désintéressés, qu'ils ont uniquement en vue l'intérêt général, que tous les propriétaires, tous les habitants de la Commune, tous les pêcheurs peuvent adhérer à leurs groupements et s'en retirer librement, beaucoup de Tribunaux considèrent que les associations de pêche ou de chasse sont de véritables sociétés civiles dans lesquelles le droit de pêche ou de chasse forme l'apport et dont le bénéfice est représenté, soit par le partage du gibier ou du poisson capturé, soit par des avantages retirés de la société.

La jurisprudence est d'abord contradictoire.

Un arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1914, en fixant les caractères distinctifs de la Société et de l'Association, donne un appui important à la thèse des groupements pêche et chasse.

« L'expression « bénéfice » — y est-il dit, — s'entend de tout gain pécuniaire ou matériel qui ajouterait à la fortune des associés et la différence qui distingue la Société de l'Association, consiste en ce que la première comporte essentiellement comme condition de son existence la répartition entre associés des bénéfices faits en commun, tandis que la seconde l'exclut nécessairement. »

Finalement, la Cour de cassation, admettant que les Sociétés de chasse ou de pêche poursuivent un but exclusif de tout bénéfice et de tout partage, reconnaît à ces groupements la possibilité de se grouper sous forme d'association, forme 1901 (arrêt du 3 janvier 1925) (1).

(A suivre).

(1) Cité par Maître VERZIER : — La chasse, son organisation technique, juridique et sociale.